



UNION DES COMMUNES  
VAUDOISES  
Avenue de Lavaux 35  
Case postale 481  
1009 PULLY

Tél.: 021 557 81 30  
Fax: 021 557 81 31  
www.ucv.ch  
ucv@ucv.ch

Monsieur Philippe Leuba  
Conseiller d'Etat  
Chef du DECS  
Rue Caroline 11  
1014 Lausanne

Pully, le 25 août 2014

Réf. : BD/AIP/clb  
Tél. direct : 021/557.81.38

### **Consultation fédérale : révision partielle de la loi sur la TVA**

Monsieur le Conseiller d'Etat,

La consultation fédérale relative à la révision partielle de la loi sur la taxe sur la valeur ajoutée (LTVA) que vous avez eu l'amabilité de nous transmettre a été examinée avec intérêt tout particulier, vu l'impact de certains points spécifiques sur les communes.

L'UCV relève les points suivants :

- Articles 12 al. 3 concernant l'exclusion de l'assujettissement des prestations fournies entre les collectivités publiques en relation avec le chiffre d'affaires et 21 al. 2 chiffres 28, 28bis et al. 6, au sujet du lien entre les collectivités publiques et les sociétés qu'elles détiennent exclusivement : nonobstant l'aspect positif de ces modifications mis en exergue dans le rapport du Conseil fédéral, la majorité des réponses des communes regrette que ce qui est présenté comme étant une simplification du système, n'engendre en réalité une charge administrative supplémentaire, en particulier pour les services de l'administration qui sont taxés à l'effectif (art. 21 al. 2 ch. 28 bis). Il s'agira en effet d'identifier et de distinguer les clients et de définir les différents modes de facturation applicables à chacun. Ce travail aura pour résultat de compliquer la facturation plutôt que de la faciliter et de créer des tâches supplémentaires qui auront leur coût.

L'aspect financier pose quant à lui encore davantage de problèmes; en particulier pour les collectivités qui, dans le cadre de la méthode effective, ont pu récupérer auprès de la Confédération l'impôt préalable sur les investissements. Elles courent le risque de devoir rembourser une partie des sommes restituées. Ces collectivités ont intérêt à rester assujetties jusqu'à l'amortissement total des investissements.

Une minorité des réponses relève que l'exclusion du champ de l'impôt des prestations mentionnées à l'article 21 al. 2 chiffre 28, ne touchera certaines collectivités publiques que de façon marginale.

- Article 21 al.2 ch. 21 let. C relatif à l'imposition des places de stationnement appartenant au domaine public : l'assujettissement à la TVA de toutes les places de stationnement (y compris celles situées sur le domaine public) apporte des désavantages importants aux collectivités, quelle que soit la réponse apportée à la question de savoir si les collectivités publiques répercuteront le coût de la TVA sur les administrés en augmentant les tarifs ou si, à l'inverse, elles en supporteront le coût. En effet, dans la première hypothèse, elles devront mettre en place un système de facturation et l'adapter à chaque modification subséquente du taux de TVA, ce qui aura un coût; alors que dans la seconde hypothèse, ce sont elles qui devront supporter elles-mêmes le coût nouveau de la TVA prélevée sur les places du domaine public. En outre, il importe de relever que si l'impôt nouveau est perçu auprès des administrés, cela aura pour conséquence de gonfler le chiffre d'affaires des collectivités publiques allant ainsi à fin contraire de l'objectif d'allègement lié au chiffre d'affaire.

Au vu de ce qui précède, la volonté de simplifier l'assujettissement des collectivités publiques à la TVA doit certes être saluée, mais les mesures proposées ne conviennent pas tant du point de vue financier que pratique et vont à l'opposé du but souhaité.

Vous remerciant de relayer la position de l'UCV sur le plan fédéral, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller d'Etat, à notre considération respectueuse.

#### UNION DES COMMUNES VAUDOISES

Brigitte Dind



Secrétaire générale

Ana Isabel Petrovic



Juriste

Copies : Comité  
ACS